

Le droit
de prévoir.

Consultez votre notaire!
www.cnq.org

© Chambre des notaires du Québec, 2021 - DEP-112 - PHOTOS: ISTOCK



L'union de fait

Si vous êtes unis sans être mariés, il existe des moyens pour vous protéger et assurer l'équilibre dans votre relation.

Choisir de ne pas s'unir légalement

L'union de fait est un mode de vie conjugale. Elle existe lorsque deux personnes font **vie commune** durant un certain temps et se présentent comme un couple, sans toutefois être légalement mariées ou unies civilement. Les personnes qui vivent en union de fait sont ainsi des « **conjoint de fait** ».

Même après plusieurs années de vie commune, **les conjoint de fait n'ont pas les mêmes droits et les mêmes obligations** que les couples qui ont choisi de se marier ou de s'unir civilement.

Les droits et obligations des conjoint de fait

Les lois n'accordent généralement pas **aux conjoint de fait les protections qui sont réservées aux couples mariés ou unis civilement**. En principe, les conjoint de fait n'ont aucun droit ni aucune obligation l'un envers l'autre.

Par exemple, les conjoint de fait :

- ❖ **N'héritent pas** en cas du décès de leur conjoint si ce dernier n'a pas désigné l'autre comme héritier dans un testament;
- ❖ **Ne sont pas soumis aux règles du patrimoine familial** ni à celles d'aucun régime matrimonial. Donc, sauf entente contraire entre les parties, le partage des biens accumulés durant la vie commune est établi en fonction du droit de propriété que peut faire valoir un conjoint sur un bien donné. Autrement dit, lors de la rupture, chaque conjoint conserve les biens qu'il a acquis pendant la vie commune.
- ❖ **N'ont pas le droit à une pension alimentaire pour eux-mêmes** en cas de rupture ou de décès (les enfants conservent toutefois leur droit à une pension alimentaire);
- ❖ **Ne peuvent pas empêcher leur conjoint**, lorsqu'il en est l'unique propriétaire, de vendre, louer, céder ou hypothéquer la **résidence familiale**. Ils ne peuvent non plus empêcher le conjoint de se départir des **biens utilisés par la famille** et dont il est l'unique propriétaire. Les mêmes principes s'appliquent pour le logement familial lorsque le bail est signé par un seul conjoint.

Les conjoint de fait peuvent toutefois conclure entre eux des ententes pour régir les modalités de leur union et les conséquences d'une éventuelle rupture.

Dans la mesure où leurs ententes respectent la loi, les conjoint de fait ont carte blanche pour se donner beaucoup, ou peu de droits!

Exceptions

Certaines lois accordent aux conjoint de fait les mêmes droits et les mêmes obligations que les conjoint mariés ou unis civilement, lorsque leur union respecte certains critères (p. ex. durée de l'union ou de la cohabitation, existence d'un enfant commun).

Le saviez-vous?

→ Les conjoint de fait ont envers leurs enfants les mêmes obligations et responsabilités que les couples mariés ou unis civilement.

Ainsi, en cas de rupture ou de décès des parents, tous les enfants bénéficient des mêmes droits et des mêmes protections, peu importe que leurs parents soient mariés, unis civilement ou en union de fait.

→ En l'absence de testament, votre conjoint de fait n'est pas considéré comme un héritier. Vos biens iront alors à vos enfants ou, si vous n'en avez pas, aux autres membres de votre famille, conformément aux règles prévues par la loi.

Certaines lois accordent aux conjoints de fait les mêmes droits et les mêmes obligations que les conjoints mariés ou unis civilement.



Comment se protéger?

Consultez votre notaire et profitez de son expertise! Il vous conseillera sur plusieurs aspects à discuter et sur les différents documents notariés qui peuvent vous protéger. Il s'assurera de traduire vos volontés en langage juridique clair et conforme à la loi. Les documents que votre notaire rédigera pour vous peuvent régir plusieurs aspects de la vie de couple et prévoir les conséquences d'une rupture, de la survenance de l'incapacité ou du décès d'un conjoint.

Ces documents notariés sont **fiables et sécuritaires**. En effet, ils sont rédigés selon les exigences de la loi, sont généralement plus difficiles à contester et plus faciles à retracer puisque le notaire conserve les originaux.

LE CONTRAT DE VIE COMMUNE (OU CONVENTION D'UNION DE FAIT)

Le contrat de vie commune permet aux conjoints de fait de définir et de conclure des **ententes** sur les droits, les obligations, les responsabilités et les protections qu'ils veulent se donner **pendant l'union** et en cas de **rupture**.

Ce contrat peut prévoir la gestion et le partage des biens, de l'argent et des dettes des conjoints. Il peut également prévoir les contributions et responsabilités de chacun à la vie du couple et l'équivalent d'une pension alimentaire pour le conjoint.

LA CONVENTION DE COPROPRIÉTÉ INDIVISE

La convention de copropriété indivise est un contrat très utile lorsque les conjoints de fait sont **tous deux propriétaires d'un même bien**, comme une maison, un condo ou un terrain.

Elle permet entre autres aux conjoints de s'entendre sur les responsabilités et la contribution de chacun concernant l'achat, les frais, l'entretien, les réparations et le remboursement de l'hypothèque. Elle peut aussi prévoir le partage du bien en cas de rupture ou de décès.

LE MANDAT DE PROTECTION (OU MANDAT DONNÉ EN PRÉVISION DE L'INAPTITUDE)

Le mandat de protection est un document qui **vous protège** si vous devenez inapte, c'est-à-dire si votre état de santé vous rend incapable de prendre des décisions ou d'agir pour vous-même. Ce peut être le cas, par exemple, à cause d'une maladie, d'un accident ou du seul effet du vieillissement.

Le mandat de protection vous permet notamment de nommer une personne qui agira pour vous et prendra des décisions favorisant vos intérêts. Vous pouvez y préciser vos volontés sur les décisions qui concerneront votre personne (p. ex. soins, hébergement) ou l'administration de vos biens (p. ex. utilisation de votre argent et de vos biens pour votre famille, gestion de votre entreprise).

LE TESTAMENT

Le testament est le seul document qui permet à une personne de **désigner son conjoint de fait comme héritier en cas de décès**. Il permet en plus de profiter d'avantages fiscaux à votre décès et d'éviter des situations complexes pour votre conjoint (p. ex. devoir racheter votre part de la maison).

Une séparation n'est pas toujours facile et peut soulever des tensions, malgré les conventions signées. La médiation familiale peut aider à aplanir ces tensions et favoriser le règlement à l'amiable de votre séparation. En préparant ces conventions, discutez-en avec votre notaire et évaluez la pertinence d'inclure une clause de médiation dans certains de ces documents.

→ COMMENT VOUS PRÉPARER?

Informations à recueillir

- Votre date de naissance et votre numéro d'assurance sociale;
- Les documents relatifs à votre état civil (p. ex. certificat de naissance, jugement de divorce);
- Un bilan patrimonial, c'est-à-dire une liste de vos biens, de vos placements et de vos dettes, incluant tout bien situé à l'extérieur du Québec;
- Vos titres de propriété si vous êtes propriétaire d'un terrain ou d'une habitation;
- Vos documents d'entreprise (p. ex. convention entre actionnaires, contrat de société ou d'association);
- Vos polices d'assurance-vie;
- Toute autre information demandée par votre notaire.

Éléments de réflexion

- Comment gérez-vous vos biens, votre argent et vos dettes? Qui paie les factures et dans quelle proportion?
- En cas de rupture, chacun de vous serait-il d'accord pour partager ses biens, son argent et ses dettes avec l'autre? Souhaitez-vous prévoir l'équivalent d'une pension alimentaire en faveur de l'un de vous?
- Êtes-vous copropriétaires d'un bien? Serait-il opportun de signer une convention pour délimiter les droits et les obligations de chacun par rapport à ce bien?
- Détenez-vous un mandat de protection désignant la ou les personnes qui prendront des décisions à votre place si vous devenez inapte?
- Avez-vous signé un testament prévoyant qui héritera de vos biens à votre décès?
- Toute autre question soulevée par votre notaire.